

École de Danse de l'Opéra de Paris

Règlement intérieur du Service Scolaire

I. Les finalités du Service Scolaire de l'École de Danse, les valeurs et les principes

A. Spécificités du Service Scolaire

Le Service Scolaire de l'École de Danse de l'Opéra de Paris vise à offrir une scolarité de qualité aux élèves, conforme aux programmes en vigueur, tout en apportant les aménagements indispensables aux exigences de leur formation professionnelle de danseur.

La vie en collectivité requiert un contrat entre les élèves, les familles, et les différents personnels qui contribuent à la bonne marche de l'établissement (direction, éducation, enseignement, surveillance, entretien).

Ce contrat demande l'adhésion des différentes parties, la prise de responsabilité au sein de l'École et la coopération de chacun.

Il s'impose en particulier à tous les élèves majeurs et mineurs, et ce quel que soit leur statut au sein de l'École de Danse, dans le cadre de la réglementation générale du Ministère de l'Éducation Nationale.

B. Finalité de l'École de Danse

Extrait du règlement des études de l'École de danse de l'Opéra national de Paris :

« Article 1 - Généralités

Conformément au Décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris, « l'École de Danse a pour mission de former les danseurs du Ballet de l'Opéra national de Paris et d'assurer la formation professionnelle des danseurs, ainsi que la formation des professeurs de danse, en relation avec les autres activités de l'établissement public. Dans le cadre de cette mission, l'École de Danse peut organiser des spectacles ».

La formation artistique est dispensée d'une façon pluridisciplinaire comprenant en plus des cours de danse académique classique, des cours complémentaires, de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, qui font partie de la formation artistique du danseur.

La formation artistique et l'enseignement général sont indissociables.

Les études sont gratuites, l'internat est libre et payant et la demi-pension obligatoire.

Article 2 - Enseignement général

L'enseignement général étant un complément obligatoire à la formation des danseurs, en aucun cas les élèves ne peuvent en être dispensés. L'enseignement est assuré par l'Éducation Nationale dans les bâtiments de l'École, du CE2 (cours élémentaire 2) jusqu'au baccalauréat littéraire. Le programme est le même que dans tout autre établissement scolaire. Les cours sont dispensés le matin sur cinq demi-journées - du lundi au vendredi - à raison de cinq "séquences" par matinée de 45 minutes chacune.

Les élèves ayant obtenu leur baccalauréat continuent leur formation chorégraphique à l'École de Danse et ont la possibilité de poursuivre leurs études dans une université partenaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les cours de l'enseignement général commencent impérativement à 8h00.

C. Principes régissant le service public d'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, entre stagiaires et élèves, à la protection/la prévention/la sensibilisation contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Aucune différence ne saurait être faite selon le statut des élèves dans l'école de danse (élève, stagiaire etc.), ni aucune forme de discrimination tolérée.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être toléré.

La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

II. Les Droits et les obligations des élèves

A. Les droits

Les droits et obligations des élèves définis au livre V du Code de l'éducation sont précisés dans la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligation des élèves.

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Pour le niveau lycée, les droits d'association et de publication sont également reconnus. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et de respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux est susceptible de sanction. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Le droit de réunion, d'affichage, de diffusion de publication... peut s'exercer avec l'accord du chef d'établissement.

Les élèves sont associés autant que possible aux décisions les concernant.

B. Les obligations

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement prévus, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à faire le travail scolaire et les devoirs conformément aux demandes des enseignants, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf autorisation exceptionnelle.

Tout devoir non fait ou non rendu après l'ultime délai fixé par l'enseignant, devra être fait en classe. En cas de récidive, l'élève et les parents seront convoqués par l'enseignant et/ou le chef d'établissement et des sanctions pourront être prises.

Le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance à une religion est interdit.

La politesse, le respect de l'autre et de tous les personnels sont attendus de chacun.

Toute forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne est prohibée, de même que tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, sexiste, xénophobe ou homophobe.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et publics, les vols ou tentatives de vol, les brimades, les pressions, le harcèlement, y compris par le biais d'Internet, le bizutage, le racket, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

III. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

A. Horaires

Les cours ont lieu tous les jours du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00, répartis en séquences de 45 minutes, incluant le changement de salle pour le professeur et parfois pour les élèves.

1 ^{ère} séquence	08h00 à 08h45
2 ^{ème} séquence	08h45 à 09h30
3 ^{ème} séquence	09h30 à 10h15
Récréation	10h15 à 10h30
4 ^{ème} séquence	10h30 à 11h15
5 ^{ème} séquence	11h15 à 12h00

Des dispositifs d'aide, d'accompagnement et des études peuvent se dérouler l'après-midi, de 13h 30 à 19h, en fonction des activités au Pôle Danse.

B. Récréations et interclasses

Interclasses

De manière habituelle, les élèves restent dans leur salle de classe, les enseignants se déplacent, sauf pour se rendre dans les salles spécialisées.

Les changements de salle se font sous l'encadrement des professeurs.

Récréation

À 10h15, les élèves se rendent obligatoirement en récréation. Ils ne peuvent rester dans les salles de classe, sauf autorisation exceptionnelle.

Les espaces de récréation sont la cour et le patio. Les élèves sont vivement encouragés à sortir. Le hall danse peut être mis à disposition en cas de mauvais temps. Les élèves regagnent leur salle de classe pour 10h30.

C. Usage des locaux et conditions d'accès

À leur arrivée, à 7h50, les élèves patientent dans le hall jusqu'au signal d'un assistant d'éducation. Ils montent en classe sous la surveillance des assistants d'éducation et des enseignants.

L'usage de l'ascenseur est réservé aux élèves blessés dont le nom a été communiqué par le Pôle Danse. Ils ne peuvent l'utiliser qu'accompagnés.

L'accès au laboratoire de Sciences, à la salle informatique, à la salle audiovisuelle ou à tout autre local non habituellement utilisé se fait sur autorisation d'un membre de l'équipe éducative.

À midi, les élèves ne doivent laisser aucun objet ou matériel sur les tables, ni par terre, mais ranger leurs affaires dans les casiers prévus à cet effet, afin de permettre le nettoyage des salles dès 12h00, ainsi que leur utilisation l'après-midi dans le cadre des cours du Pôle Danse.

D. Usage des matériels mis à disposition

Manuels scolaires et support

Une tablette numérique est mise à disposition des élèves pour l'année scolaire. Celle-ci possède l'ensemble des manuels nécessaires pour chaque division.

Une fiche de « mise à disposition de la tablette » ainsi qu'une charte élève et parents sont remises pour signature en début d'année et rendues à la vie scolaire pour archivage.

En cas de vol ou de perte, une déclaration au commissariat de police sera demandée aux représentants légaux par la direction de la scolarité avant dotation d'une nouvelle tablette. Les élèves doivent venir en scolarité avec la tablette chargée à au moins 80% et avec au moins 3 GO de Mémoire disponible.

Mobilier et matériel mis à disposition

Les élèves doivent faire un usage normal et respectueux du mobilier, des matériels et autres objets techniques mis à leur disposition. Les dégradations peuvent être facturées aux familles.

Photocopieuse

L'usage de la photocopieuse est autorisé aux élèves après en avoir fait la demande à un membre de l'équipe éducative.

E. Modalités de surveillance des élèves

Pendant les cours et les interclasses, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs. En cas d'absence de l'un d'eux, un assistant d'éducation assurera la surveillance des élèves. Toutefois, dans le but de l'éducation à l'autonomie et à la responsabilité, et en fonction de l'âge des élèves, ils pourront momentanément rester sans la surveillance d'un adulte.

Les assistants d'éducation surveillent les élèves durant la récréation. En l'absence de l'un d'eux, un ou plusieurs professeurs pourront se porter volontaires ou être désignés par le chef d'établissement pour la surveillance.

F. Mouvements de circulation des élèves

Les mouvements de circulation des élèves doivent se faire dans le calme et en bon ordre.

En cas exceptionnel d'exclusion temporaire de cours, l'élève exclu devra être accompagné d'un élève délégué ou d'un autre élève, au service de la Vie Scolaire ou auprès du chef d'établissement, avec indication écrite du motif de l'exclusion.

Il en va de même si un élève demande à se rendre à la salle de repos. L'autorisation d'y rester ne peut être accordée que par un membre de l'équipe éducative.

Aucun élève n'est autorisé à se rendre à l'internat ou dans les locaux du Pôle Danse sauf s'il est autorisé et accompagné par un membre de l'équipe éducative.

G. Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Les élèves de Terminale se rendront à la piscine (ou sur les lieux d'autres installations sportives si nécessaire) de façon autonome et par leurs propres moyens. Une autorisation parentale leur sera néanmoins demandée en début de cycle. Cependant, selon les circonstances, la direction scolaire peut organiser un déplacement collectif sous la responsabilité d'un assistant d'éducation.

Les élèves convoqués à un examen se rendront sur les lieux de passation des épreuves de façon autonome et par leurs propres moyens.

IV. L'organisation et le suivi des études

A. Organisation des études

Les enseignements

Les cours sont dispensés en séquences de 45 minutes à raison de 5 séquences par demi-journée, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 (voir les horaires ci-dessus).

Le Service Scolaire assure les cours selon des volumes et des horaires aménagés, conformément aux programmes officiels de l'Éducation Nationale, au niveau de l'enseignement élémentaire (classe de CE2 à CM2), du collège et du lycée (2nde générale, en 1^{er}e :

- Un tronc commun
- Trois enseignements de spécialités :
- Art option danse
- Histoire/géographie, géopolitique et sciences politiques
- un au choix avec accord de l'équipe enseignante et de la direction

En terminale :

- Un tronc commun
- deux enseignements de spécialités :
- Art option danse

Histoire/géographie, géopolitique et sciences politiques

Les langues vivantes enseignées sont l'Anglais pour la LV1 et l'Allemand pour la LV2.

Organisation des études surveillées

Des études sont organisées pour les élèves qui ne sont pas occupés ou sollicités au Pôle Danse l'après-midi.

Certaines, obligatoires, sont inscrites dans le planning-danse. Cependant, les élèves volontaires sont accueillis à chaque séance.

Certains élèves identifiés par les professeurs peuvent être invités à aller en étude pour combler des lacunes, consolider des acquis ou remédier à des difficultés passagères ou plus durables (par exemple dans le cadre de « devoirs faits » avec un professeur).

Les études sont encadrées par les assistants d'éducation. Ils exercent, en qualité de personne-ressource, pour accompagner l'élève dans son travail, lui réexpliquer des notions, lui apporter une aide méthodologique. C'est pourquoi le nombre d'élèves encadrés n'excède pas une dizaine dans la mesure du possible.

Cours d'EPS en Terminale

Il est rappelé qu'en Terminale l'EPS est une épreuve obligatoire du Baccalauréat, affectée du coefficient 2. Le contrôle est effectué tout au long de l'année scolaire, selon des modalités communiquées en début d'année. Les élèves absents devront obligatoirement présenter un justificatif médical.

B. Modalités de contrôle des connaissances et compétences

L'acquisition des connaissances, des méthodes et le développement des compétences sont évalués régulièrement selon des modalités communiquées par les enseignants. L'évaluation peut donner lieu à une notation.

Les notes sont portées à la connaissance des parents par le biais du carnet de correspondance et/ou de la plate-forme dédiée en ligne. Des examens blancs peuvent être organisés.

C. Évaluation, bulletin scolaire, orientation

Les compétences sont évaluées tout au long du parcours scolaire de l'élève en vue des bilans Du cycle 3 et du cycle 4 respectivement à l'issue de la classe de 6^e et de la classe de 3^e.

Le conseil de classe se réunit chaque semestre sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant. La présence des délégués des parents et de ceux des élèves est de droit dans tous les conseils de classe.

Des bulletins scolaires sont envoyés aux familles à la fin de chaque semestre après réunion du conseil de classe. Suite à l'examen de l'ensemble du bulletin (notes et appréciations), le conseil de classe peut attribuer l'une des mentions suivantes : encouragements, compliments, félicitations. Par ailleurs des sanctions peuvent aussi être prononcées : blâme, mise en garde travail et/ou conduite.

La période entre la rentrée des classes et le premier conseil de classe étant très longue, en vue d'un meilleur suivi et en préparation de la rencontre parents-professeurs organisée en décembre, un relevé de notes intermédiaire, accompagné d'un commentaire général du professeur principal, sera transmis à chaque élève au retour des vacances de la Toussaint.

Orientation

Les responsables légaux émettent des vœux provisoires pour le conseil de classe du 1^{er} semestre. Il leur est répondu explicitement en fonction de ces vœux à l'issue du conseil de classe. Lors du conseil de classe du 2^e semestre, une décision d'orientation (passage dans la classe supérieure, doublement, filière...) est prononcée par le chef

d'établissement, sur avis du conseil de classe. Des modalités de recours sont possibles en cas de désaccord. Le chef d'établissement en informe les parents, le cas échéant.
Aucun triplement de classe n'est autorisé.

Extrait du règlement général de l'École de danse :

« Article 12 - Obligations et discipline

12.1. Obligations

(...)

Les résultats obtenus dans le cadre de l'enseignement général ne doivent pas présenter d'inadéquation flagrante avec le niveau d'acquisition attendu dans la pratique de la danse. Dans le cas contraire et sur présentation d'un rapport circonstancié présenté par les responsables de l'enseignement général à la directrice de l'École, cette dernière peut prononcer le renvoi de l'élève. »

D. Communication avec la famille et utilisation du carnet de correspondance

L'ENC92 (OZE) est mis à disposition de chaque parent. Il est le moyen de communication privilégié entre la famille et la scolarité. L'usage de la messagerie et d'un compte personnel pour chaque parent garantit l'identité du parent. Ce compte personnel sera utilisé pour toute communication liée aux absences, retards, prise de RDV médicaux,...

Pour autant, un carnet de correspondance est distribué aux élèves au début de chaque année scolaire. Ce carnet est l'autre moyen de communication entre l'établissement et les responsables légaux.

E. Dispositifs d'accompagnement

Des dispositifs d'accompagnement (projet personnel de réussite éducative, aide personnalisée, soutien scolaire...) sont proposés selon les possibilités des horaires aménagés, les spécificités des classes et les besoins des élèves. Les parents sont informés des dispositifs concernant leur enfant par le professeur principal. Ils peuvent avoir lieu l'après-midi entre 13h30 et 19h.

F. Le professeur principal

Il est l'interlocuteur privilégié des élèves et des parents. Il assure le lien avec les parents, l'équipe éducative et le chef d'établissement

G. Les parents d'élèves et responsables légaux

Il est demandé aux parents et aux responsables légaux de communiquer toute information utile au suivi de leur enfant et à l'intérêt général.

Les parents d'élèves ou les responsables légaux sont tenus de prévenir le Service Scolaire de l'absence ou du retard de leur enfant et de les régulariser en cas d'imprévu (voir ci-dessous).

V. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

A. Gestion des retards et des absences

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, et ce du début à la fin de l'année scolaire.

En conséquence :

1) Lorsqu'une absence est prévue, le Service Scolaire doit en être avisé par les parents (tél : 01 40 01 80 22 ou 02 ; mail : 0922579d_cpe@enc.hauts-de-seine.fr

. Si l'absence est imprévue, elle doit être signalée dans les 24 heures et justifiée par écrit, au plus tard le jour du retour.

2) Les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement avant la fin de l'horaire normal des cours sans autorisation du responsable légal et d'un responsable du Service Scolaire.

3) Suite à des absences ou des retards répétés, même justifiés par les parents ou les responsables légaux, ceux-ci peuvent être convoqués.

4) Tout élève en retard devra obligatoirement se présenter au service de la Vie Scolaire avant de se rendre en cours. Si les retards sont répétés, l'élève peut ne pas être autorisé à se rendre en cours.

5) L'élève devra se mettre à jour de son travail scolaire. Les assistants d'éducation peuvent les aider.

Un contrôle des présences est effectué chaque matin après l'entrée en cours. Les responsables légaux des élèves absents sans justificatifs sont prévenus dans la matinée.

B. Organisation des soins et des urgences

Le Service Scolaire ne dispose pas de personnel médical. Les responsables légaux sont contactés en cas de maladie ou d'accident de leur enfant. Ils peuvent être amenés à les chercher sur demande du chef d'établissement.

Médicaments

L'introduction, et donc la prise de médicaments au Service Scolaire, sont interdites, sauf mention expresse dans la fiche « infirmerie » remise avec le dossier d'inscription ou une demande écrite de la part des parents, d'un médecin ou du service médical de l'École de Danse. Tout cas survenant en cours d'année doit être signalé au chef d'établissement du Service Scolaire. Seules seront examinées les demandes accompagnées d'une prescription médicale nominative et datée. Un protocole individualisé visé par les différentes parties sera alors mis en place pour l'élève concerné.

Assurance

Une assurance en responsabilité civile est obligatoire. Une attestation devra être fournie dès le début de chaque année scolaire.

Le chef d'établissement, seul responsable de l'ordre et de la sécurité au Service Scolaire, est habilité à prendre toute mesure qu'il juge utile dans ce domaine. Tout acte ou toute situation susceptible d'aller à l'encontre de la sécurité des personnes et des biens doivent lui être immédiatement signalés.

VI. La vie dans l'établissement

A. La discipline, les punitions et les sanctions

À toute faute ou manquement à une obligation prévue au Règlement Intérieur, à tout acte occasionnant une gêne pour autrui, à toute manifestation de non respect de l'autre, une mesure disciplinaire sera appliquée pour signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Il sera toujours précisé clairement à l'élève concerné le motif de la sanction, afin que celle-ci conserve un caractère éducatif.

Des punitions et sanctions peuvent être appliquées :

1°) Punitions scolaires : elles sanctionnent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Les punitions suivantes sont prévues :

- la mise en garde (par les personnels d'enseignement et d'éducation, le Chef d'Établissement ou sur demande de tout personnel de l'école) orale voire écrite,
- le devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général ou scolaire en fonction de la nature des faits,
- l'inscription sur le carnet de correspondance numérique avec signature du responsable légal ou un courriel aux parents via l'ENC92 (OZE)
- Une inscription dans la rubrique : vie scolaire/absences et discipline/discipline.
- la retenue sur et hors du temps scolaire, avec information à la famille,
- l'exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement grave. L'élève exclu doit être accompagné, l'exclusion est justifiée par écrit par l'enseignant. Cette punition doit rester exceptionnelle.
- la convocation de la famille par un membre de l'équipe éducative après en avoir informé le chef d'établissement.

2°) Sanctions disciplinaires : ces sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont infligées, soit par le Chef d'Établissement, soit par le Conseil de Discipline avec notification à la famille. Il s'agit de :

1. l'avertissement du Chef d'Établissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation impliquant l'élève dans des activités culturelles, de solidarité ou de formation dans l'établissement scolaire,
4. l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours,
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours, en concertation avec la directrice de l'École de danse ou son représentant,
6. l'exclusion définitive de l'établissement : les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles se font en concertation avec la directrice de l'École de danse ou son représentant.

Le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire devant les juridictions compétentes et/ou en saisissant le conseil de discipline :

1. Lorsque l'élève est l'auteur de la violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
2. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
3. Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence.

Une commission éducative est installée. Sa composition est arrêtée par le Conseil du Service scolaire. Elle est présidée par le chef d'établissement et doivent y participer au moins un enseignant et un parent d'élève. Toute personne susceptible d'apporter des éléments peut y être associée. Son rôle est double :

- rechercher une réponse éducative personnalisée pour chaque élève pris en charge,
- suivre l'application des mesures de prévention et d'accompagnement.

B. Internet et outils informatiques

L'utilisation du matériel informatique est soumise à la signature d'une charte. Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques de l'établissement. Elle précise les droits et obligations que l'établissement et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Sont particulièrement passibles de sanctions : le non respect des droits de la personne (l'atteinte à la vie privée d'autrui ; la diffamation et l'injure ; le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques) ; le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (la présentation, la reproduction et/ou diffusion d'une œuvre (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits ; toute diffusion de photos de personnes suppose l'autorisation de ces dernières; en outre aucune photo d'élèves mineurs ne peut être diffusée sur le réseau sans l'autorisation du représentant légal.

C. Usage du téléphone mobile et d'objets électroniques

L'usage du téléphone portable et des objets électroniques est interdit dans l'établissement sauf autorisation d'un personnel de l'équipe éducative.

En cas de tentative d'utilisation, l'objet est confisqué et restitué aux parents ou à l'élève après que les parents aient pris contact avec le Service Scolaire.

VII. La sécurité

Le chef d'établissement, seul responsable de la sécurité au Service Scolaire, est habilité à prendre toute mesure qu'il juge utile en ce domaine. Tout acte ou toute situation susceptible d'aller à l'encontre de la sécurité des personnes et des biens doivent être immédiatement signalés. Tout manquement grave au règlement intérieur (dégradation d'équipements spécialisés concernant la sécurité par exemple) peut entraîner la réunion du conseil de discipline.

Toute situation de danger doit impérativement être signalée à un adulte.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont réalisés deux fois par an, conformément au plan adopté dans l'établissement.

Objets dangereux et produits toxiques

Il est formellement interdit d'introduire à l'école tout objet ou produit susceptible de nuire aux personnes ou aux biens.

Tenue

Le port d'une tenue adaptée peut être exigé en cours de sciences.

Le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage est incompatible avec les principes de l'éducation et avec les règles de sécurité.

VIII. Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le Service Scolaire organise des réunions d'informations sur le déroulement de la scolarité en début d'année, et des rencontres parents-professeurs en cours d'année.

Les professeurs principaux et/ou les professeurs concernés informent les parents de tout problème éventuel relatif à la scolarité de leur enfant. Il est également attendu que les parents se tournent vers les professeurs en cas de besoin.

Le chef d'établissement, les professeurs principaux, les enseignants et les familles s'attachent à établir un dialogue constructif. Les représentants des parents élus sont des interlocuteurs privilégiés du chef d'établissement.

Annexe

Charte des règles de civilité de l'élève

L'école est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein de l'école permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble ».

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs, des surveillants et des personnels ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son matériel de cours ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer à l'école avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct ;
- être poli.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou de plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans l'école, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre tous.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chacun.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller à l'école et d'y travailler.

Lu et pris connaissance le.....

Nom, prénom et signature de l'élève :

.....

Lu et pris connaissance le.....

Nom, prénom et signature des responsables légaux

1.....

2.....

Lu et pris connaissance le.....

Nom, prénom signature du personnel éducatif :

.....